

## TEXTES

---

### **La loi sur l'eau**

Communiqué de presse du ministère de l'Environnement  
20 décembre 1991

Le Parlement vient d'adopter la loi sur l'eau présentée au nom du gouvernement par Brice Lalonde, ministre de l'Environnement.

Ainsi, une nouvelle politique de l'eau se met en place.

Le gouvernement a déjà pris des décisions importantes :

sur le plan organisationnel : mise en place au niveau central d'une direction de l'eau. Au niveau régional, réorganisation des services de l'Etat par fusion des principaux services chargés de la gestion de l'eau ;

sur le plan financier : des orientations ont été données aux agences de l'eau dans le cadre de la préparation de leur prochain programme d'intervention. Elles conduisent les agences de l'eau à doubler leur capacité de financement sur la période 1992-1996. Le montant des investissements prévus est de l'ordre de 81 milliards de francs.

Troisième volet de cette politique : la rénovation du droit de l'eau.

Avec l'adoption intervenue le 20 décembre 1991 de la loi sur l'eau, le Parlement a adhéré aux principes proposés par le gouvernement. Il a, dans certains domaines, élargi leur portée.

#### **L'eau du patrimoine commun**

La loi affirme désormais le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utili-

sable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. Ainsi, l'eau constitue une valeur patrimoniale dont l'intérêt collectif se voit confirmé. Cet intérêt collectif impose l'institution d'une police administrative unique et générale de contrôle de la qualité des eaux et du niveau de la ressource.

#### **L'eau doit relever d'une gestion équilibrée**

Une gestion équilibrée de la ressource en eau consiste à concilier les intérêts de protection et les intérêts économiques. Par ailleurs, la prise en compte des intérêts de protection peut en même temps mieux garantir à terme la satisfaction des intérêts économiques.

Il est incontestable que l'eau constitue et constituera de plus en plus un enjeu économique. Mais l'eau n'est pas un bien de consommation comme les autres. Elle est source de vie et cette valeur essentielle doit être mieux intégrée que par le passé dans les processus de décisions, que celles-ci relèvent du secteur public, ou du secteur privé.

#### **Les principes d'une nouvelle cogestion**

Les usages légitimes de l'eau doivent, pour être mieux garantis, être mieux partagés. Or, depuis une dizaine d'années, les usages de l'eau se sont profondément modifiés.

La croissance régulière des besoins domestiques s'est accompagnée d'une très forte demande de la part du secteur

agricole essentiellement due au développement considérable de l'irrigation (les surfaces irriguées ont été pratiquement doublées en 10 ans). Cette forte croissance n'a pas été compensée par la stabilité relative des besoins industriels. A cette demande quantitative s'est progressivement ajoutée une demande qualitative forte.

Désormais, les sports nautiques, les activités touristiques et surtout les associations de protection de l'environnement revendiquent la sauvegarde d'un patrimoine naturel. L'eau n'est pas seulement un enjeu économique. Elle est devenue un enjeu écologique.

Ces nouveaux enjeux sont porteurs de conflits et il devient indispensable de fixer de nouvelles règles du jeu. La solution proposée par la loi est celle de l'organisation d'une concertation en vue d'établir un système de planification des usages légitimes de l'eau : le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Conçu comme un « SDAU de l'eau », cet outil de planification sera établi au niveau local, à l'échelle d'un court d'eau ou d'une rivière.

Il sera élaboré en concertation entre tous les partenaires usagers de l'eau, associations, élus locaux, au sein d'une commission locale de l'eau. Une fois approuvé, l'ensemble des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec le SAGE.

La cohérence d'ensemble au niveau des grands bassins sera assurée par la mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux élaboré par les comités de bassin et approuvé par l'Etat.

#### **Le rôle de l'Etat : la police des eaux**

L'Etat reste garant des grands équilibres et il lui appartient, par son pouvoir régalién, de réglementer notamment les prélèvements et les déversements, suivant des normes tenant compte de l'unicité de la ressource en eau. L'eau constitue en effet une unité physique. A partir d'un droit hétérogène des eaux, la loi aboutit à l'émergence d'un droit de l'eau, plus cohérent mais aussi plus simple à la disposition de nos citoyens. Ainsi, l'ensemble des déversements et des prélèvements seront réglementés quelque soit la nature et le statut juridique de l'eau, qu'il s'agisse d'eau superficielle ou souterraine, d'eau domaniale ou non domaniale. La logique de la réglementation prévue s'inspirera très directement de celle issue de la loi de 1976 sur « les installations classées ». Elle aboutira à l'établissement d'une nomenclature qui fixera des seuils en fonction desquels les opérations de prélèvement ou de déversement seront soumises à autorisation ou à déclaration.

Les services déconcentrés de l'Etat, sous l'autorité du Préfet, seront chargés du contrôle et devront être à court terme renforcés. Les réorganisations en cours sont une première réponse aux besoins largement évoqués d'apporter une meilleure garantie au respect des règlements et des autorisations accordées. La loi aggrave en outre les sanctions pénales et donne aux Préfets des pouvoirs étendus en vue de prescrire des mesures notamment en situation de risque. En cas de condamnation, le tribunal pourra imposer la restauration du milieu aquatique.

#### **Le rôle des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales doivent se voir reconnaître de nouvelles compétences notamment dans l'entretien et la restauration des cours d'eau. Elles doivent en même temps assumer de nouvelles obligations avec l'appui financier des agences de l'eau. C'est particulièrement le cas de l'assainissement, où des retards importants se sont accumulés. La filière « eau » doit ainsi être complète : elle doit

consister à garantir aux usagers une eau potable mais aussi traiter les effluents domestiques dans des conditions supportables par la rivière.

Ce principe retenu par la loi sur l'eau est la traduction en droit interne de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines adoptée le 21 mai 1991. Les obligations qui seront imposées aux communes dans ce domaine devront être respectées à l'échéance prévue par la directive, à savoir le 31 décembre 2005. Parallèlement le recours à l'assainissement autonome, se voit encouragé. Les communes délimiteront les zones relevant soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement autonome. Elles auront la capacité de contrôler et de participer à l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome, ceux-ci pouvant être gérés dans les mêmes conditions que le réseau public d'assainissement collectif.

#### **La valeur économique de l'eau**

L'eau n'est plus une ressource inépuisable, disponible dans n'importe quelle condition dont la valeur économique, en tant que produit marchand, est encore trop proche de la gratuité. Il faut d'abord éviter de la gaspiller et savoir l'utiliser en fonction de ses besoins réels. On estime qu'en moyenne 40 % de l'eau distribuée est perdue : 20 % est dû aux fuites dans les réseaux, 20 % dans l'habitat.

La loi introduit plusieurs correctifs pour remédier à ces situations. Ainsi, les prélèvements dans la ressource (pompage, dérivation) autres que ceux correspondants à des besoins domestiques devront être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les données correspondantes seront traitées de telle sorte qu'un tableau de bord permanent de l'état quantitatif de la ressource puisse être réalisé en termes de bilan entre les besoins et le disponible.

S'agissant des usages domestiques, la loi remet en cause les systèmes de tarification basés actuellement trop largement sur des forfaits. La vérité économique impose que l'utilisateur soit éclairé sur le coût de sa consommation représenté par le prix de l'eau qu'il acquitte. Cette exigence de transparence devra permettre en outre une meilleure prise de conscience de la valeur économique de l'eau et en définitive induire un comportement de modération ou de responsabilité dans les besoins de consommation. Au moment où les investissements nécessaires tant dans le domaine des réseaux que de l'assainissement induiront dans les quinze prochaines années, une forte augmentation du prix de l'eau, il est clair que l'utilisateur, qu'il soit domestique, industriel, ou agriculteur, sera confronté à la nécessité de mieux prendre en compte sa valeur économique. L'eau représente désormais plus que par le passé un coût. Il faut à la fois l'épargner et l'économiser dans tous les sens du terme.

#### **L'adaptation de la loi Pêche de 1984**

A l'initiative du Parlement, le régime de la pêche dans les enclos piscicoles a été précisé. La législation de la pêche n'avait jamais permis jusqu'à présent la pratique de la pêche à la ligne dans les eaux closes, eaux constituées en dérivation des eaux libres et équipées de grilles s'opposant à la libre circulation du poisson.

Pour répondre au désir des salmoniculteurs et des agriculteurs, le parlement a voté un amendement légalisant la pêche à la ligne dans ces enclos, moyennant paiement par les pêcheurs d'une taxe piscicole versée au Conseil supérieur de la pêche, établissement public menant pour le compte de l'Etat la politique piscicole nationale.